

DECRET N° 2015-268 DU 22 AVRIL 2015
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale de Développement Durable, en abrégé CNDD.

Article 2 : La CNDD est un organe de consultation, de concertation et de proposition en matière de développement durable.

La CNDD est placée sous la tutelle du Ministère en charge du Développement Durable.

Article 3 : La CNDD participe à la promotion du développement durable. A cet effet, elle est chargée :

- de faciliter la concertation des instances gouvernementales, des acteurs économiques et de la société civile, en vue d'enraciner le développement durable en Côte d'Ivoire ;
- de participer à l'élaboration des politiques et stratégies en matière de développement durable ;
- d'œuvrer, pour une large participation du public, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de développement durable ;
- d'émettre des avis sur tout projet de texte législatif et réglementaire, document de politique ou de stratégie en lien avec les enjeux du développement durable ;
- de participer à la préparation des négociations internationales sur le développement durable et d'aider à la mise en œuvre des accords en découlant ;
- de participer aux réflexions et initiatives concourant à l'ancrage du développement durable au sein de la société ;
- de veiller à la production et à l'enregistrement des rapports de développement durable.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 4 : La CNDD est composée comme suit :

- le Premier Ministre ou son représentant ;
- deux représentants de l'Assemblée Nationale ;
- deux représentants du Conseil Economique et Social ;
- les Membres du Gouvernement ou leurs représentants ;
- trois représentants de l'Association des Régions de Côte d'Ivoire, en abrégé ARCI ;
- trois représentants de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire, en abrégé UVICOCI ;
- un représentant du Bureau de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire, en abrégé CGECI ;
- trois représentants des Chambres Consulaires de Côte d'Ivoire ;
- trois représentants des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;
- trois représentants d'Organisations Non Gouvernementales actives en matière de développement durable ;
- trois représentants d'organisations professionnelles, syndicats et corps constitués ;
- un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD ;
- un représentant de la coordination du Système des Nations Unies ;

- un représentant de l'Union Africaine ;
- un représentant de la Commission Nationale de la CEDEAO.

La CNDD est présidée par le Premier Ministre ou son représentant.

Article 5 : A l'exception des députés et des représentants du Conseil Economique et Social, respectivement désignés par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Conseil Economique et Social, les personnalités désignées par leur organisation sont nommées membres de la CNDD par un arrêté du Premier Ministre.

Article 6 : La fonction de membre de la Commission est gratuite. Toutefois, les frais de déplacement des membres pour leur participation aux sessions de la Commission et de son Bureau sont imputables au budget de la CNDD.

Article 7 : La CNDD se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire, autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

La CNDD peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres. Ceux-ci peuvent proposer au Président, un ordre du jour.

Article 8 : A la demande du Président, les sessions de la Commission sont ouvertes à des personnalités qualifiées, avec voix consultative.

Article 9 : La Commission Nationale de Développement Durable se dote d'un règlement intérieur.

Article 10 : La CNDD dispose des organes suivants :

- un Bureau ;
- un Secrétariat Permanent du Développement Durable ;
- les Comités de Développement Durable.

SECTION I : Bureau

Article 11 : Le bureau de la CNDD veille :

- à l'organisation technique des travaux et des délibérations de la CNDD ;
- à la pré-instruction des dossiers soumis à l'examen et à l'approbation de la CNDD ;
- au bon fonctionnement général de la CNDD.

Et approuve :

- les projets de programme de travail et de budget annuel ;
- les rapports d'activités ainsi que le bilan financier de la Commission.

Article 12 : Le Bureau de la Commission Nationale de Développement Durable est composé comme suit :

- Durable ;
- 2^e Vice-président : le représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement ;
 - 3^e Vice-président : un représentant des régions ;
 - Membres :
 - un représentant des Communes ;
 - un représentant des Chambres Consulaires de Côte d'Ivoire ;
 - un représentant des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;
 - un représentant des Organisations Non Gouvernementales actives en matière de développement durable ;
 - un représentant des organisations professionnelles, syndicats et corps constitués.
 - Secrétariat : Le Secrétaire Permanent du Développement Durable.

Article 13 : Le Bureau de la CNDD se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire, autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Il se réunit également à la demande de la majorité absolue de ses membres qui peuvent proposer au Président, un ordre du jour.

SECTION II : le Secrétariat Permanent du Développement Durable

Article 14 : Le Secrétariat Permanent du Développement Durable est un organe de gestion administrative, technique et financière de la CNDD. A ce titre, il est chargé :

- de préparer, d'organiser et d'assurer la tenue des réunions de la CNDD et de son bureau ;
- de tenir le secrétariat lors des travaux et délibérations de la CNDD et de son bureau ;
- d'apporter un appui technique à tous les acteurs du Développement Durable ;
- d'enregistrer les rapports de développement durable produits par les Comités de Développement Durable des collectivités territoriales, les entreprises privées, les institutions et établissements publics ;
- de servir de point focal opérationnel de la Commission du Développement Durable de l'ONU ou de toute instance qui en tient lieu.

Les modalités d'enregistrement des rapports sont précisées par arrêté du Ministre chargé du Développement Durable.

Article 15 : Outre les attributions prévues à l'article précédent, le Secrétariat Permanent du Développement Durable établit, à la fin de chaque exercice, un rapport de gestion qu'il soumet à l'approbation du Ministre chargé du Développement Durable.

Secrétaire Permanent du Développement Durable. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : Le Secrétaire Permanent est assisté :

- d'un Secrétaire Adjoint chargé des Comités de Développement Durable de l'Administration publique, dont il assure le suivi des activités ;
- d'un Secrétaire Adjoint chargé des Comités de Développement Durable des Collectivités Territoriales, dont il assure le suivi des activités ;
- d'un Secrétaire Adjoint chargé des Comités de Développement Durable du Secteur Privé, dont il assure le suivi des activités ;
- d'un Responsable Administratif et Financier.

Les Secrétaires Adjoints sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Développement Durable. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Responsable du Service Administratif et Financier est nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Durable.

SECTION III : Comités de Développement Durable

Article 18 : Les Comités de Développement Durable sont mis en place dans tous les secteurs d'activités, au sein des organisations publiques et privées, pour promouvoir le Développement Durable.

Article 19 : Les Comités de Développement Durable s'intègrent à toutes les organisations :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- le secteur privé ;
- la société civile.

Article 20 : En fonction de la spécificité de l'Organisation, les Comités de Développement Durable peuvent prendre la forme suivante :

- un département ;
- une direction ;
- un service ;
- une cellule.

Article 21 : Les Comités de Développement Durable assurent les missions suivantes :

- l'analyse de la situation du Développement Durable et de la Responsabilité Sociétale au sein des organisations où ils sont implantés ;
- la participation à la définition du plan de développement durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action annuel ;

- la promotion de la formation du personnel aux exigences du développement durable ;
- l'intégration des exigences du développement durable dans les plans, politiques et programmes.

Article 22 : Chaque Comité de Développement Durable est composé comme suit :

- un Président ;
- un Point Focal ;
- un Comptable ;
- Trois Coordonnateurs.

Le Comité de Développement Durable est présidé par le premier responsable de l'organisation ou la personne désignée à cet effet par lui.

Article 23 : Le Comité de Développement Durable peut être consulté sur toutes les questions relatives au développement durable.

Article 24 : Le Comité de Développement Durable communique respectivement son programme et son rapport annuel d'activités au Secrétariat Permanent de la CNDD, pour transmission au Ministre chargé du Développement Durable

Les formats et modalités de transmission de ces documents sont précisés par un arrêté du Ministre chargé du Développement Durable.

Article 25 : Le Point Focal du Comité de Développement Durable est chargé des relations avec le Secrétariat Permanent du Développement Durable. A ce titre, il participe à la réunion bilan organisée chaque année.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : Les dépenses de fonctionnement de la CNDD sont prises en charge par le Budget de l'Etat.

Article 27 : Chaque organisation du secteur privé se dote d'un budget pour le fonctionnement de son Comité de Développement Durable.

Article 28 : Une dotation pour le fonctionnement du Comité de Développement Durable est prévue au Budget de l'Etat pour les Organisations de la Société Civile n'ayant pas de ressources identifiées.

Un arrêté interministériel des Ministres chargés du Développement Durable, de l'Intérieur, des Finances et du Budget précise les modalités de financement des Organisations de la Société Civile.

Article 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, contraires notamment le décret n°2004-649 du 16 décembre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale du Développement Durable.

Article 30 : Le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 avril 2015.

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1500420